

**Séance ordinaire du Conseil municipal  
du 21/04/2026**

**Date de la convocation :  
16/04/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	22
Nombre de pouvoirs	00
Nombre de suffrages exprimés	22
Vote : POUR	22
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt et un avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, M. Mathieu DESCLAUX, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : 01 conseiller municipal

M. Christophe DUMERGUE.

Mme Mélanie ROULLAND a été désignée secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-30 – FINANCES : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2025 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES**

**Rapporteur : M. le Maire**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Dans le cadre de la clôture de l'exercice budgétaire 2025, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les comptes de gestion établis par le comptable public pour le budget principal et les budgets annexes de la commune.

Le compte de gestion retrace l'ensemble des opérations budgétaires exécutées en recettes et en dépenses.

Il constitue un document essentiel du contrôle des finances locales, permettant de vérifier la concordance entre les écritures du comptable public et celles de l'ordonnateur.

Son approbation intervient préalablement à l'examen du compte administratif et participe à la sincérité et à la transparence des comptes de la collectivité.

**Le Conseil municipal,**

**VU :**

- l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT :**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le comptable public est chargé d'établir le compte de gestion, document retraçant l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice écoulé.

Ce document constitue un élément clé du contrôle des finances locales, puisqu'il permet de comparer les écritures du comptable public avec celles de l'ordonnateur.

Le Conseil municipal est ainsi appelé à examiner et à approuver les comptes de gestion, afin de vérifier leur concordance avec le compte administratif présenté par le Maire.

Les comptes de gestion du budget principal et des quatre budgets annexes ont été transmis par le Comptable Public en charge de la commune, accompagnés des documents annexes nécessaires, à savoir :

- les états de développement des comptes de tiers,
- l'état de l'actif,
- l'état du passif,
- l'état des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après comparaison avec les écritures de la comptabilité communale, il apparaît que les comptes de gestion reprennent de manière exacte les soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, ainsi que

l'ensemble des titres de recettes et des mandats de paiement. Le comptable public a également procédé aux opérations d'ordre prescrites.

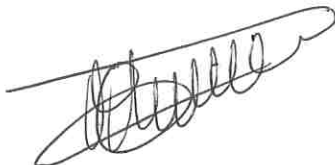
Ces comptes, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, ne font l'objet d'aucune observation ni réserve quant à la tenue des écritures. Il est donc proposé au Conseil municipal de les approuver.

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les comptes de gestion établis par le Comptable Public pour le budget principal et les budgets annexes de la commune au titre de l'exercice 2025.

Le 21/04/2026,

La secrétaire de séance,  
Mélanie ROULLAND



Le Maire,  
Lionel MONTILLAUD



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.*